

*INRI*

**S.A. CHARIER**

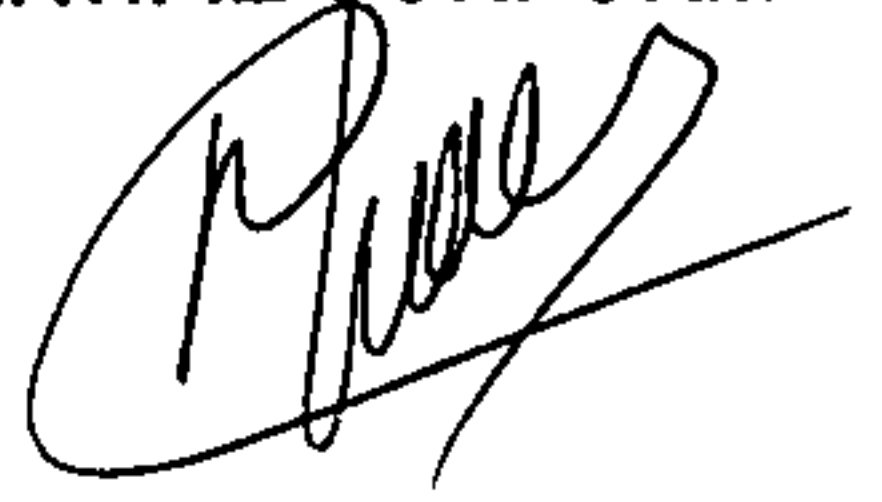
Société Anonyme au capital de 6.170.000 €

Siège social : 87-89, Rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 - R.C.S SAINT NAZAIRE

**11 MAI 2004**

**CERTIFIÉ CONFORME**



◆ ◆ ◆

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-NAZAIRE  
DEPOT ENREGISTRÉ LE :  
NUMÉRO : 241143

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 16 FEVRIER 2004

**11 MAI 2004**

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

◆ ◆ ◆

Le 16 février 2004 à 9 H 30 les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 22 janvier 2004.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Messieurs Marc CHARIER et Alain CHARIER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Germain-Arthur CHARIER.

Monsieur LE BIHEN, représentant de S.A. KPMG, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 109.600 actions sur les 110.000 formant le capital et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration,**
- **Rapport des Commissaires aux comptes,**
- **Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,**
- **Autorisation à donner, au conseil d'administration, en vue de l'augmentation du capital social réservée aux salariés,**
- **Mise en harmonie des statuts, au moyen de leur refonte, avec les dispositions de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 et la législation en vigueur,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

#### **RESOLUTION 1**

##### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre, à compter de ce jour l'objet social aux activités suivantes :

- . l'exploitation de gisements terrestres et maritimes,
- . toutes activités liées à la gestion des déchets,
- . toutes activités foncières et immobilières,
- . toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

#### **«ARTICLE 3 - Objet**

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :*
  - . *l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,*
  - . *le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements,*
  - . *le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements,*
  - . *la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,*
  - . *tous travaux de terrassement et d'assainissement,*
  - . *la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,*
  - . *les transports routiers et le service de transport public de marchandises,*
  - . *toutes activités liées à la gestion des déchets,*
  - . *toutes activités foncières et immobilières,*
  - . *toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation»*

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **RESOLUTION 2**

##### **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

- autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société,
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un pour cent (1 %) du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation,

- décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription,
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

### **RESOLUTION 3**

#### **MISE EN HARMONIE DES STATUTS AU MOYEN DE LEUR REFORTE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI NRE DU 15 MAI 2001 ET LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec la loi NRE du 15 mai 2001 et plus généralement avec la législation en vigueur.

A cette fin, elle procède à la refonte des statuts dont le texte, après lecture, est approuvé dans toutes ses dispositions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTION 4**

#### **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,  
M. PIERRE-MARIE CHARIER

Le Secrétaire,  
M. GERMAIN-ARTHUR CHARIER

Les Scrutateurs,  
M. MARC CHARIER et M. ALAIN CHARIER

# S.A. CHARIER

Société Anonyme au capital de 6.170.000 €

Siège social : 87-89, Rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 - R.C.S SAINT NAZAIRE

**EXTRAIT**

◆ ◆ ◆

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 FEVRIER 2004

### PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

◆ ◆ ◆

**CERTIFIÉ CONFORME**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRÉ LE :

N° : 841143

11 MAI 2004

Le 16 février 2004 à 9 H 30 les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 22 janvier 2004.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Messieurs Marc CHARIER et Alain CHARIER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Germain-Arthur CHARIER.

/...../

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 109.600 actions sur les 110.000 formant le capital et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

/...../

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration,**

/...../

- **Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,**

/...../

- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

#### RESOLUTION 1

##### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre, à compter de ce jour l'objet social aux activités suivantes :

- . l'exploitation de gisements terrestres et maritimes,
- . toutes activités liées à la gestion des déchets,
- . toutes activités foncières et immobilières,
- . toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

**«ARTICLE 3 - Objet**

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :*
  - . *l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,*
  - . *le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements,*
  - . *le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements,*
  - . *la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,*
  - . *tous travaux de terrassement et d'assainissement,*
  - . *la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,*
  - . *les transports routiers et le service de transport public de marchandises,*
  - . *toutes activités liées à la gestion des déchets,*
  - . *toutes activités foncières et immobilières,*
  - . *toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation»*

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

/...../

**RESOLUTION 4**

**POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,  
M. PIERRE-MARIE CHARIER

Le Secrétaire,  
M. GERMAIN-ARTHUR CHARIER

Les Scrutateurs,  
M. MARC CHARIER et M. ALAIN CHARIER

# CHARIER SA

SA au capital de 6.710.000 €

Siège social : 87-89, Rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 - R.C.S. de SAINT-NAZAIRE

oOo

**CERTIFIÉ CONFORME**

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 FEVRIER 2004

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRÉ LE :

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

NUMÉRO :

2h1143

11 MAI 2004

oOo

Le 16 février 2004, les administrateurs de la société **CHARIER SA** se sont réunis en conseil, au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant eu pour objet la mise en conformité des statuts avec la loi NRE du 15 mai 2001.

**Sont présents et ont signé le registre de présence :**

- Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Président
- Monsieur Germain-Arthur CHARIER,
- Monsieur Marc CHARIER,
- Monsieur Alain CHARIER.

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre-Marie CHARIER préside la séance.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- **Décisions à prendre par le conseil d'administration sur la présidence du conseil d'administration et la Direction Générale,**
- **Modalités d'exercice de la Direction Générale,**
- **Confirmation de Monsieur Pierre-Marie CHARIER, dans les fonctions de Président Directeur Général,**
- **Confirmation de Monsieur Germain-Arthur CHARIER, dans les fonctions de Directeur Général Délégué.**

### MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration décide, conformément à l'article 19 des statuts, que la direction générale de la société sera assumée par le président du conseil d'administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**CONFIRMATION DE MONSIEUR PIERRE-MARIE CHARIER DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil d'administration décide de confirmer Monsieur Pierre-Marie CHARIER dans les fonctions de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

Le président directeur général sera remboursé de ses frais de réception et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Pierre-Marie CHARIER accepte les fonctions qui viennent de lui être confirmées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**CONFIRMATION DE MONSIEUR GERMAIN-ARTHUR CHARIER DANS LES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le conseil d'administration décide sur proposition du Directeur général de confirmer Monsieur Germain-Arthur CHARIER en qualité de directeur général délégué pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Dans le cas où le directeur général cesserait ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général délégué.

Monsieur Germain-Arthur CHARIER sera remboursé de ses frais de réception et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Germain-Arthur CHARIER accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE**

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur.

**LE PRESIDENT**

**UN ADMINISTRATEUR**

**SA CHARIER**  
Société Anonyme  
Au capital de 6.710.000 €

Siège social :  
87-89, rue Louis Pasteur  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 (RCS SAINT NAZAIRE)

**CERTIFIÉ CONFORME**



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-NAZAIRE  
DEPOT ENREGISTRÉ LE:  
NUMÉRO: 241143

11 MAI 2004

**STATUTS**

Statuts adoptés par l'Assemblée  
Générale Extraordinaire du 16 Février 2004



## **ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'une assemblée générale constitutive en date à Montoir de Bretagne du 22 décembre 1975 déposé le même jour au rang des minutes de Maître CRUSSON, notaire à HERBIGNAC enregistré à SAINT NAZAIRE.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « CHARIER »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme» ou des initiales «SA.» et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé 87-89, rue Louis Pasteur, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :
  - . l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,
  - . le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements
  - . le transport routier et maritime des matériaux extraits desdites carrières et gisements,
  - . la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,
  - . tous travaux de terrassement et d'assainissement,
  - . la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,
  - . les transports routiers et le service de transport public de marchandises,
  - . toutes activités liées à la gestion des déchets,
  - . toutes activités foncières et immobilières
  - . toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement,
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières contribuant à la réalisation de cet objet.



## ARTICLE 5 – Durée – Année sociale

1- La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 6 février 1976, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

2- L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 6 - Apports

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société en date à MONTOIR DE BRETAGNE du 22 décembre 1975, l'acte sous seing privé en date à MONTOIR DE BRETAGNE du 15 octobre 1975, portant projet de fusion et relatant les apports suivants a été définitivement approuvé, savoir :

1 Par la société « Entreprise Germain CHARIER ET SES FILS », société anonyme au capital de 4.000.000 F, dont le siège était à MONTOIR DE BRETAGNE [44550] Rue Louis Pasteur, immatriculée au registre du commerce n° 56 B 17.

▶ De l'ensemble de ses actifs, évalués à	33.408.701,68 F
▶ Sous déduction de son passif s'élevant à	<u>18.463.698,81 F</u>
Soit une valeur nette de . . . . .	14.945.202,87 F

Représentée dans la société absorbante :

- a) par une prime de fusion, des provisions de réserves diverses, pour un montant global de : 4.960.502,87 F
- b) et par une part de capital s'élevant à : 9.984.700,00 F

2 Par la « SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL CHARIER », « SAMCHA », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 F, dont le siège social était à MONTOIR DE BRETAGNE [44550] Rue Louis Pasteur, immatriculée au R.C.S. de SAINT-NAZAIRE, sous le n° B 007 080 542 :

▶ De l'ensemble de ses actifs, évalués à :	8.600.389,08 F
▶ Sous déduction de son passif, s'élevant à :	6.305.350,17 F
▶ Et déduction faite de la participation dans la Société « Entreprise Germain CHARIER & SES FILS » dans la « SAMCHA » représentant :	<u>2.272.089,00 F</u>
	8.577.439,17 F
Soit une valeur nette de	<u>8.577.439,17 F</u> 22.949,91 F

Représentée dans la société absorbante :

- a) par une prime de fusion de 7.649,91 F
- b) et par une part de capital s'élevant à 15.300,00 F

Le capital a été augmenté de 500.000 F, par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 100 F chacune numérotées de 100.001 à 105.000, libérées à la souscription du quart de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission la dite augmentation de capital ayant été constatée par le Conseil d'Administration dans sa réunion du 15 janvier 1993.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 1997 a décidé d'augmenter le capital social de 31.500.000 F par incorporation de réserves portant ainsi ce dernier de 10.500.000 F à 42.000.000 F. En représentation de cette augmentation, le montant nominal de chaque action existante est porté de 100 F à 400 F.

Le capital social a été augmenté de 2.000.000 F par l'émission de 5.000 actions ordinaires nouvelles de catégorie « A » de 400 F chacune non numérotées, libérées du quart (1/4) à la souscription de leur valeur nominale et de la prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été constatée par le conseil d'administration dans sa réunion du 14 septembre 1997.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001, a décidé d'augmenter le capital social de 14.714,70 F, soit 2.243,24 €, pour le porter à 44.014.714,70 F, soit un capital de 6.710.000 €, par incorporation de réserves et d'élever le nominal de chaque action de 400 F, soit 60,98 € à 400,13 F, soit 61 €.

#### **ARTICLE 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit des titulaires d'actions de priorité formant la catégorie d'actions « B ». Cet avantage consiste en un dividende précipitaire dont les conditions d'octroi sont précisées sous l'article 29 des présents statuts.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

1. Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE EUROS (6.710.000 €) divisé en 110.000 actions de SOIXANTE ET UN EUROS (61 €) de nominal chacune, formant deux catégories :

- ▶ La catégorie d'actions « A » regroupant CENT HUIT MILLE (108.000) actions ordinaires non numérotées.
- ▶ La catégorie d'actions « B » regroupant DEUX MILLE (2.000) actions de priorité numérotées de 1 à 2.000.

2. Le nombre des actions exigé de chaque administrateur est fixé à 10 actions de l'une ou l'autre des catégories.

#### **ARTICLE 9- Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

#### **ARTICLE 10- Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance

des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **ARTICLE 11- Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12- Cession et transmission des actions**

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur.

3 - Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

#### **ARTICLE 13- Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 14- Droits et obligations attachés aux actions**

1- Sous réserve de l'avantage particulier stipulé à l'article 7 en faveur des actions de priorité « B » dans les bénéfices, toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour

l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 15- Conseil d'administration**

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 10 actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### **ARTICLE 16- Organisation et direction du Conseil d'administration**

1- Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2- Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3- Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

#### **ARTICLE 17- Réunions et délibérations du Conseil**

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 – Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 18- Pouvoirs du Conseil d'administration**

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **ARTICLE 19 Direction générale**

### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **ARTICLE 20- Conventions réglementées**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 21- Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 22 -Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.



Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 23 - Assemblées générales : quorum - Vote**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.



## **ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

-l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'avantage particulier, sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux mêmes ni comme mandataires.

## **ARTICLE 26- Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 27 - Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 28 - Comptes annuels**

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

## **ARTICLE 29 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

1- Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

2- Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



3- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4- Sous réserve que le bénéfice net d'ensemble figurant dans les comptes consolidés du Groupe CHARIER dont la SA CHARIER est la société consolidante, soit bénéficiaire, les 2.000 actions « B » auront droit chaque année par priorité aux actions « A », dans la limite du bénéfice distribuable, à un dividende précipitaire.

Les comptes consolidés dont il s'agit sont ceux arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par les Commissaires aux comptes.

Le bénéfice net d'ensemble comprend la part des minoritaires. Les capitaux propres du Groupe comprennent les intérêts minoritaires et le bénéfice net d'ensemble du Groupe, part des minoritaires incluse.

Le dividende précipitaire est calculé en pourcentage du montant libéré et non remboursé de la valeur nominale des dites actions de priorité augmentée de la quote-part des primes et réserves auxquelles elles ont droit à concurrence de trois quart de cette valeur nominale.

Il est précisé que la base du calcul ci-dessus sera ajustée de plein droit soit par équivalence en cas d'incorporation de primes et réserves au capital soit par diminution en cas d'insuffisance de celles-ci après distribution ou imputation des pertes.

Le pourcentage de calcul du dividende précipitaire variera en fonction du taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe CHARIER exprimé par le rapport suivant :

Taux de rentabilité : 
$$\frac{\text{Bénéfice net d'ensemble du Groupe (part de minoritaires incluse)}}{\text{Capitaux propres du Groupe (intérêts minoritaires inclus)}}$$

Pour un taux de rentabilité jusqu'à 2 %, le pourcentage de calcul du dividende précipitaire est de 10 %. Ce pourcentage de 10 % est augmenté de 10 points pour chaque tranche d'1 point supplémentaire du taux de rentabilité des capitaux du Groupe jusqu'à 5 % et de 5 points pour chaque tranche d'1 point supplémentaire du taux de rentabilité des capitaux du Groupe au-delà de 5 %.

Le dividende précipitaire n'est pas cumulatif en sorte que si le bénéfice distribuable d'une ou de plusieurs années est insuffisant, il ne pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs ni sur le boni de liquidation.

Le dividende précipitaire ne sera servi aux 2.000 actions « B » qu'autant qu'elles resteront la propriété respective de leurs titulaires. En cas de transmission en cours d'exercice, le dividende précipitaire sera éventuellement prélevé sur les bénéfices du dit exercice en proportion de la durée de détention.

Le solde du bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui pourra en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer également à titre de dividende à l'ensemble des actionnaires titulaires des actions « A » et des actions « B » sans distinction.

### **ARTICLE 30- Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que



des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 31- Perte des capitaux propres**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 32 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 33 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Montoir de Bretagne le 16 février 2004

M. Pierre Marie CHARIER

